

Arrêt

n° 217 417 du 25 février 2019
dans les affaires x, x et x / I

En cause : x

ayant élu domicile : 1. x

2. x

3. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né à Gaza, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 11 décembre 2018, vous avez été intercepté par les autorités douanières belges parce que vous ne possédiez pas de visa dans votre passeport. À cette même date, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Khan Younes où vous auriez vécu toute votre vie, si ce n'est pour vous rendre en Nouvelle-Zélande entre 1999 et 2001 pour y étudier l'anglais, et en Jordanie dans les années 2002-2003 pour une visite familiale, mais aussi en Egypte en villégiature plusieurs fois durant les années 2000. Après la fin de vos études secondaires, vous auriez été le bras droit de votre père que vous assistiez dans la gestion des propriétés et des terres agricoles familiales à Khan Younes, dont votre famille tirait ses revenus. En 2008, vous auriez épousé [R. M. A.], une femme palestinienne de nationalité égyptienne avec qui vous avez eu deux enfants. En 2012, votre épouse et vos enfants seraient allés vivre au Caire afin d'inscrire ceux-ci dans des écoles internationales. Vous auriez continué d'effectuer des allers-retours vers l'Egypte où vous résidiez pendant plusieurs mois grâce à des titres de séjours de 3 mois que vous renouveliez. Suite au décès de votre père en avril 2017, vous et votre fratrie auriez partagé ses biens. Vous auriez racheté les parts de ceux qui, vivant à l'étranger, ne souhaitaient pas garder de terres à Gaza. Le Hamas aurait profité de ce partage d'héritage pour vous causer des problèmes. Ainsi, durant la période de ramadan, en juin 2018, des hommes du Hamas vous auraient demandé de leur donner 100 coupons d'une valeur totale de 10.000 dollars dans le but de les redistribuer aux familles pro-Hamas, alors qu'il s'agissait de coupons que votre père avait l'habitude de distribuer à des familles de votre choix sans discrimination quant à leur affiliation politique. Vous auriez dès lors refusé la demande du Hamas. La première réaction du mouvement fut que, le 18 juin 2018, ses hommes auraient débarqué en masse pour encercler votre ferme. Avec leurs bulldozers, ils auraient démolé un puit, 7 donum de terres agricoles ainsi que des récoltes, sous prétexte que l'eau que vous utilisiez pour irriguer nuisait à leurs tunnels. Ils vous auraient frappé quand vous auriez essayé de vous interposer. Après leur départ, vous auriez été vous faire soigner à l'hôpital. Trois jours après, ils seraient revenus à la ferme vous frapper, vous causant des blessures et vous menaçant de mort. Vous auriez à nouveau été vous faire soigner à l'hôpital. Vous auriez embauché des ouvriers pour réparer les dégâts dans votre ferme, mais le Hamas vous aurait reproché d'embaucher des jeunes qui étaient censés aller participer aux marches du retour. Au cours d'une de ces marches, l'un de vos ouvriers, [M. N. S.], aurait été tué, et vous auriez pris cet événement comme une menace supplémentaire vous étant adressé par le Hamas. Vous auriez ensuite reçu des convocations de la police les 22 et 26 juillet 2018 auxquelles vous n'auriez pas répondu. Vers le 6 août 2018, une personne de la sécurité vous aurait emmené à un bureau de police. De là, l'on vous aurait conduit dans un bureau au sous-sol puis on vous aurait bandé les yeux et embarqué dans un véhicule. Après environ 30 minutes, vous seriez arrivé dans une sorte de camp d'entraînement, et auriez été placé dans une cellule. Au cours de votre enfermement, une personne vous aurait demandé de participer aux marches du retour et de leur donner les coupons, ce que vous auriez accepté pour être libéré. Le 17 août 2018, l'on vous aurait sorti de cellule. Vous auriez négocié votre libération en demandant qu'on vous laisse contacter un bureau de change à qui vous auriez demandé qu'on vous livre 10.000 dollars au bureau de police. Le lendemain le 18 août 2018, vous auriez été ramené au bureau de police et puis seriez rentré chez vous. Vous auriez commencé à organiser votre fuite de Gaza, aidé par votre beau-frère en Egypte et un homme d'origine bédouine. Début septembre 2018, vous seriez sorti illégalement par un tunnel depuis Rafah où un véhicule vous attendait du côté de l'Egypte. Dans le but de ne pas être inquiété par les autorités du pays, une personne cagoulée vous aurait fait monter dans un véhicule de la police censée transférer des détenus. L'on vous aurait conduit à l'adresse de votre épouse au Caire, où vous auriez continué à organiser la suite de votre voyage. Le 10 décembre 2018, toujours aidé par l'homme d'origine bédouine, vous auriez réussi à quitter l'Egypte via l'aéroport du Caire en embarquant dans un avion à destination de la Belgique, transitant par Kiev en Ukraine, sans avoir à utiliser votre passeport palestinien. Le 11 décembre 2018, vous seriez arrivé en Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par le Hamas en raison des menaces de mort qui auraient été proférées à votre rencontre au cours de votre détention de 10 jours suite au fait que vous auriez refusé de leur donner des coupons d'une valeur de 10.000 dollars afin qu'il les distribue aux familles pro-Hamas.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité palestinienne et son annexe, votre passeport palestinien, une copie de la carte d'identité égyptienne de votre épouse et un extrait de son passeport, un certificat de décès au nom de votre père, les actes de naissance de vos enfants, des plans et des images tirées de Google Earth de vos propriétés agricoles à Gaza, 10 titres/registres de propriétés à votre nom, 4 registres de propriété, un inventaire de vos biens immobiliers, des reçus concernant des paiements que vous auriez effectués en vue d'acquérir des biens, des rapports médicaux et un formulaire des urgences délivrés par l'hôpital al Nasr, une demande de dossier médical émanant de la police de Khan Younes adressée à l'hôpital al Nasr, 4 convocations émises à votre nom par la police palestinienne, un article relatif au décès de [M. S.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez la crainte d'être tué par le Hamas en raison des menaces de mort qui auraient été proférées à votre rencontre au cours de votre détention de 10 jours suite au fait que vous auriez refusé de leur donner des coupons d'une valeur de 10.000 dollars afin qu'il les distribue aux familles pro-Hamas (Notes de l'entretien personnel, p.20). Cependant, il ressort de vos déclarations des éléments décrédibilisant entièrement votre récit d'asile et permettant au Commissariat général de ne pas tenir pour établie votre crainte de persécution alléguée.

Premièrement, partant de vos dires selon lesquels vous n'aviez jamais rencontré aucun problème personnel avec le Hamas et que vous auriez depuis toujours fait la distribution des coupons d'argent à des familles de votre choix à Gaza, vous avez été invité à expliquer pour quel motif vous auriez été soudainement pris pour cible par le Hamas en juin 2018 (NEP, pp.23-24). A cet égard, vous n'apportez pas d'explication convaincante si ce n'est d'indiquer que ce mouvement aurait profité des dissensions avec votre fratrie autour des questions d'héritage suite au décès de votre père en avril 2017 pour vous cibler (NEP p.13). Or, constatons que vous ne rapportez aucun élément concret de nature à rendre crédibles ces dissensions avec votre fratrie, puisque vous précisez que vous vous seriez tous mis d'accord pour racheter les parts de ceux qui ne voulaient pas garder des terrains à Gaza (NEP p.13). Donc, le CGRA ne voit pas en quoi cette situation familiale que vous décrivez aurait laissé le champ libre au Hamas pour s'immiscer dans vos affaires et vous créer des problèmes à vous personnellement. D'emblée, le caractère soudain et impromptu de vos problèmes allégués, et la justification que vous en faites n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de vos dires.

Deuxièmement, relevons que vous ne fournissez aucune preuve matérielle de nature à attester que le Hamas aurait causé des dégâts sur vos terrains agricoles, qu'il aurait détruit vos récoltes, un puits et une maison tel que vous l'affirmez au Commissariat général (NEP, p.13). Ce constat porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile. Certes, vous avez fait parvenir des images tirées de Google earth qui selon vous indiqueraient que vos terrains d'oliviers et d'aubergines auraient été rasés (cf. documents n°13 versés à la farde Document). Or, il faut relever que rien sur ces images et ces plans ne permet d'attester de la destruction de vos biens mobiliers et immobiliers par le Hamas dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors, ces documents ne présentent pas de force probante suffisante pour convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos dires.

Troisièmement, vos propos relatifs à votre détention de 10 jours en août 2018 consécutifs à vos problèmes avec le Hamas ne convainquent pas non plus le Commissariat général de leur crédibilité.

D'une part, dans vos déclarations initiales, à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté, incarcéré même pour une brève détention, vous avez spontanément répondu « à plusieurs reprises, je ne saurais donner toutes les dates. La dernière était la plus difficile au courant du mois d'août 2018, détention de 10 jours (...) » (cf. questionnaire du CGRA versé au dossier administratif).

Or, au Commissariat général, vous avancez une autre version puisque vous invoquez le fait que vous n'auriez fait l'objet que d'une seule arrestation suivie d'une détention à Gaza (NEP, pp.20-23). D'emblée, cette divergence dans vos propos successifs n'atteste pas de l'évocation de faits réellement vécus et continue de décrédibiliser votre récit d'asile. De même, vous tenez des propos imprécis quant à la durée de votre détention alléguée, indiquant que c'était « environ du 6 août jusqu'au 16 ou 17 août », mais qu'il ne faudrait pas compter le 17 puisqu'on vous aurait soigné et libéré (NEP p.26). Invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de vie, ce que vous avez ressenti, ce que vous avez entendu, comment a évolué votre situation pendant votre détention de 10 jours, vous mentionnez uniquement le fait que vous auriez eu les yeux bandés, que vos journées auraient été agrémentées de cris de pleurs et qu'on vous balançait de la nourriture une fois par jour, sans cependant fournir d'autres indices concrets et pertinents sur votre vécu pendant votre détention alléguée (NEP, pp.26-27). Vos propos, de portée très générale et lacunaire, n'attestent pas de l'évocation de faits réellement vécus. Par ailleurs, en parlant de votre détention, vous déclarez qu' « ils venaient et nous lançaient des assiettes de nourriture (...) qu'ils nous balançait comme ça (...) de l'eau salée » (NEP, p.27), qu'en outre « on faisait nos besoins sur nous » (NEP, p.22) car il n'y avait pas de toilette. Partant du constat que vous utilisiez le pluriel pour décrire vos conditions de détention, vous avez été interrogé afin de savoir si vous avez un ou des codétenus, ce à quoi vous répondez que non et que ce serait votre façon de parler (ibid.), ce qui n'est pas une réponse convaincante. Mais encore, vous expliquez que vous auriez négocié votre sortie de détention avec le Hamas en leur donnant 10.000 dollars que vous auriez commandé à un bureau de change pendant que vous étiez encore enfermé (NEP, p.22). Or, relevons que vous ne fournissez pas la moindre preuve attestant de cette transaction de 10.000 dollars avec le Hamas alors que vous avez précisé que ce type de transaction nécessite de signer un reçu confirmant le versement d'argent (NEP, p.28). Partant de vos dires, il vous a été demandé lors de votre entretien de nous faire parvenir ce document à l'appui de votre demande, toutefois rien ne nous est parvenu à ce jour. En l'état, votre comportement, ces lacunes et ces imprécisions dont vous faites état sur des éléments cruciaux de votre récit d'asile terminent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de l'arrestation et de la détention consécutive dont vous dites avoir fait l'objet par le Hamas à Gaza en raison de votre refus de lui donner des coupons d'une valeur de 10.000 dollars, ni de la crainte que vous invoquez vis-à-vis de ce mouvement en cas de retour.

Dès lors, la réalité de votre détention n'étant pas établie, le Commissariat général doit également remettre en cause les maltraitances et les menaces dont vous auriez fait l'objet durant celui-ci (NEP, p.22).

Par ailleurs, le fait qu'une partie de votre fratrie résidant actuellement à Gaza n'aurait rencontré/ne rencontrerait aucun problème avec le Hamas (NEP p.25), que toutes vos possessions agricoles à Gaza seraient toujours exploités actuellement (NEP, p.13), constituent des preuves supplémentaires attestant de l'absence de crédibilité de vos problèmes et de votre crainte fondée allégués en cas de retour.

Dès lors ces faits que vous rapportez, par leur absence de teneur et de consistance, nous laissent dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, les autres documents que vous versez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Votre carte d'identité palestinienne et son annexe attestent de votre origine, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (cf. document n°1 versé à la farde Documents). Toutefois, ce document ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. La même observation peut être faite concernant la carte d'identité égyptienne de votre épouse, l'extrait de son passeport et les actes de naissance de vos enfants (cf. documents n°14-15). Ces documents attestent de votre statut civil, de l'identité et de l'origine des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision, ces documents ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le certificat de décès au nom de votre père que vous fournissez (cf. document n°16) ne permet pas d'établir un lien quelconque entre ce décès et vos problèmes.

Quant aux plans et aux images tirées de Google Earth de vos biens et propriétés agricoles à Gaza, à vos registres et titres de propriété, à l'inventaire de vos biens immobiliers ainsi qu'aux reçus relatifs à des paiements que vous auriez effectués pour l'acquisition de biens (cf. documents n°2, 6-8, 11), comme développé ci-dessus, ils ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande et qui sont remis en cause de cette décision.

Ces documents n'attestent en rien des craintes personnelles que vous dites nourrir vis-à-vis du Hamas et s'avèrent à eux seuls insuffisants à rétablir la crédibilité par trop entamée de votre récit d'asile. Vous fournissez en outre deux rapports médicaux délivrés par l'hôpital al Nasr, un formulaire des urgences de l'hôpital al Nasr, documents faisant état de cicatrices que vous présentez sur le dos et qui selon vous seraient liées aux agressions dont vous auriez fait l'objet de la part du Hamas à Gaza (cf. documents n°2-5 ; NEP, p.19). Constatons d'une part que ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'ils ne peuvent démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. Quant à la demande adressée par la police de Khan Younes à l'hôpital d'al Nasr le 18 juin 2018 que vous déposez (cf. document n°9), il est invraisemblable que la police de Khan Younes cherche à se procurer votre dossier médical alors qu'elle serait à l'origine de vos persécutions (NEP, p.19-20). Ce constat termine de croire en la réalité de vos problèmes allégués avec le Hamas et de la crainte en découlant que vous dites nourrir en cas de retour. En ce qui concerne l'article sur le décès de [M. S.] (cf. document n°12), qui selon vous serait l'un de vos ouvriers de la ferme qui aurait été tué lors de sa participation aux marches du retour à Gaza, et que cet assassinat serait une menace supplémentaire vous étant adressé par le Hamas (NEP, pp.24-25), constatons que ce document ne permet pas d'établir un lien quelconque entre ce décès et vos propos. En effet, à la lecture de cet article que vous déposez, à aucun moment il n'est fait mention de vous ou du fait que cet homme aurait travaillé pour vous, ou même que le Hamas serait à l'origine de son décès. En outre, cet article indique que cet homme était un des moudjahidines des Brigades al Quds et ne dit mot qu'à l'auteur à l'origine de son décès. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande. Les convocations que vous déposez en copie et qu'il est dès lors impossible d'authentifier (cf. documents n°10) ne peuvent être considérées comme probante dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. De plus, ils ne comportent aucune mention quant au motif pour lequel vous auriez été convoqué, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ceux-ci et les problèmes invoqués, lesquels sont remis en cause dans cette décision.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques.

En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain.

Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre situation personnelle matérielle est bonne en tant que propriétaire terrien. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous provenez d'une famille propriétaire de grands terrains agricoles à Gaza et d'une ferme que vous auriez hérités à la mort de votre père en 2017, que vous auriez en outre racheté les parts de biens de votre fratrie. Vous précisez en outre que vous tirez vos revenus de toutes vos exploitations agricoles et de loyers provenant des 8 magasins que vous possédez à Gaza (NEP, p.13). Sur votre ferme, vous employez entre 20 à 40 ouvriers saisonniers actuellement (NEP, p.15). Vous avez également déclaré avoir une très grande maison d'une superficie de 1600 mètres carrés dont 800 mètres carrés de jardin compris, comprenant des suites pour des réceptions, que vous possédez en plus de cela 2 autres fermettes/villas dans vos fermes (NEP p.11). Vous avez en outre décidé d'envoyer vos deux enfants faire leur scolarité au Caire en Egypte où ils sont inscrits dans des écoles internationales depuis 2012 afin qu'ils aient une meilleure éducation et qu'ils apprennent l'anglais (NEP, p.7). Vous auriez en outre la tradition d'offrir 10.000 dollars annuellement à des familles précarisées à Gaza (NEP p.14). Il ressort dès lors de vos propos que vous faites partie de l'élite constituée de propriétaires terriens à Gaza et que vous y disposez de moyens suffisants.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

En outre, pour ce qui est de votre demande de bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers, vous ne vous basez pas sur d'autres motifs que ceux de votre récit. Or, étant donné le manque de crédibilité de votre demande, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé sur cette base.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas.

Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un Etat doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi.

Le Commissariat général estime que le caractère éventuellement fluctuant de l'ouverture et de la fermeture du poste-frontière de Rafah dans le sens des retours vers Gaza est totalement indépendant de la volonté de quiconque de vous empêcher vous, personnellement et intentionnellement de retourner à Gaza. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres.

Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui ne relève cependant pas des compétences qui lui ont été attribuées par la loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1 L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2 En l'espèce, le requérant a introduit contre la décision attaquée trois requêtes successives ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 229 211, 229 286 et 229 360.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

2.3 A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, le requérant lui a expressément demandé d'examiner la requête introduite le 11 février 2019 par Maître Chihaoui (dossier portant le numéro de rôle 229 286).

2.4 Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister des requêtes enrôlées sous les numéros 229 211 et 229 360 (introduites respectivement les 9 et 11 février 2019), le Conseil statuant uniquement sur la base de la requête introduite par Maître Chihaoui.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2 Le caractère accéléré de la procédure

Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil les documents suivants :

- Certificat médical du 12 décembre 2018 ;
- Un document présenté comme des « Photos des dégâts causés par le Hamas aux terrains agricoles du requérant » ;
- Un article de presse publié par RFI le 7 janvier 2019 intitulé « Bande de Gaza : l'Autorité palestinienne quitte le poste-frontière de Rafah » ;
- Un article de presse publié le 7 janvier 2019 sur le site www.econostrum.info intitulé « Fermeture de l'unique point de passage entre Gaza et l'Egypte » ;
- Un article de presse publié le 24 janvier 2019 sur le site internet www.liberation.fr intitulé « Rafah, point de passage et de tension » ;

- Un article de presse publié le 28 janvier 2019 sur le site internet www.timesofisrael.com intitulé « Rafah crossing to open in both directions on Tuesday, Hamas says ».

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] De l'article 1^{er}, A., al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] Des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] Des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] De l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles [...] Des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie » (requête, p. 4).

5.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Observation liminaire

5.2.1 Le Conseil constate tout d'abord que l'identité du requérant et sa provenance de la bande de Gaza ne sont nullement contestés par la partie défenderesse. Ces éléments sont par ailleurs étayés par la production, par le requérant, de son passeport palestinien et de sa carte d'identité palestinienne.

5.2.2 L'article 55/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, énonce que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

L'article 1 D de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, est formulé comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

5.2.3 En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas plus qu'il ne soutient par ailleurs qu'il bénéficie actuellement de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier qu'il bénéficierait de la protection de l'UNRWA. La requête confirme par ailleurs les dires du requérant sur ce point, en soulignant que le requérant « n'est pas enregistré en tant que réfugié auprès de l'UNRWA ».

Il peut en être conclu que l'article 1 D précité n'est pas d'application en l'espèce, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement examiner les craintes de persécution invoquées par le requérant sur le fondement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.3 Appréciation

5.3.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.3.2 En l'espèce, le requérant, qui soutient être de nationalité palestinienne et être né et avoir habité à Gaza, invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour dans la bande de Gaza en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec le Hamas à la suite de l'héritage suite au décès de son père en 2017. Il soutient notamment avoir eu des menaces de mort et avoir été détenu pendant dix jours.

5.3.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, en premier lieu, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.3.4 Or, dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée sur ce point, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.3.5 Le Conseil observe tout d'abord que le requérant a produit – alors même que sa situation administrative et son placement en centre fermé rendent difficile la collecte de preuves – plusieurs documents qui permettent d'étayer utilement le récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a communiqué de nombreux documents permettant d'établir son origine palestinienne, sa provenance de la bande de Gaza et sa situation familiale. Il va ainsi de son passeport, de sa carte d'identité, des documents de voyage de son épouse, de la carte d'identité de cette dernière et des actes de naissance de ses enfants.

Ensuite, le requérant dépose également un certificat de décès au nom de son père. Si ce document ne permet pas en soi de relier les problèmes invoqués par le requérant audit décès, il atteste néanmoins de manière objective de l'élément que le requérant présente comme étant le déclencheur de tels ennuis.

Quant aux quatre convocations de police, si le Conseil rejoint à nouveau la partie défenderesse qui estime qu'aucun lien direct ne peut être fait avec les faits invoqués, à défaut d'indication sur ces documents de la raison pour laquelle le requérant est convoqué, force est néanmoins de constater que leur émission corrobore les dires du requérant quant aux dates à laquelle il aurait reçu de telles convocations et quant au service par lequel il affirme avoir été ciblé, de sorte que ces documents peuvent être considérés, à tout le moins, comme des commencements de preuve des faits allégués.

Enfin, le Conseil se doit de souligner la présence de trois certificats médicaux attestant de lésions d'une nature particulièrement singulière. A nouveau, si le Conseil ne peut que souscrire aux constats selon lequel de telles cicatrices ne peuvent être reliées de manière certaine aux problèmes allégués, force est néanmoins de constater que le médecin du centre fermé fait part de cicatrices importantes (notamment une cicatrice de 25 cm dans le dos du requérant) et indique que ces lésions sont compatibles avec les circonstances dans lesquelles le requérant prétend qu'elles lui ont été infligées, de sorte que le Conseil considère qu'il y a également lieu de prendre ces documents comme des commencements de preuve des problèmes invoqués.

5.3.6 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'entretien personnel du 8 janvier 2019, que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de sa situation personnelle et familiale, sur les possessions matérielles – et notamment terrestres – de sa famille, sur le décès de son père et les répercussions de ce décès au vu de l'aura dont bénéficiait son père, sur le déroulement des négociations avec ses frères et sœurs, sur le point de départ de ses ennuis avec le Hamas au vu du refus qu'il leur a personnellement opposé de délivrer des coupons uniquement à des familles pro-Hamas, sur la visite d'une cinquantaine de membres du Hamas sur sa propriété et sur la première agression dont il a fait l'objet le 18 juin 2018, sur l'agression dont il a fait l'objet trois jours plus tard parce qu'il a dénoncé les agissements du Hamas à son égard, sur la réception de convocations multiples auxquelles il n'a pas répondu, sur son arrestation, sur son vécu carcéral, sur les circonstances de sa libération contre paiement et, enfin, sur les circonstances de sa fuite vers l'Egypte dans un premier temps, puis vers la Belgique en raison des craintes qu'il ne soit arrêté en Egypte en raison de l'absence de document de séjour dans ce pays.

5.3.7 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

5.3.7.1 En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse souligne le manque de consistance des dires du requérant quant aux motifs pour lequel il aurait été pris pour cible, le Conseil observe, comme le souligne le requérant dans son recours, que la partie défenderesse passe sous silence, d'une part, le statut particulier de neutralité du père du requérant (qui bénéficiait d'une aura particulière comme président du syndicat des agriculteurs et président de la commission de conciliation entre les clans de Khan Younes, et qui recevait aussi bien des leaders du Fatah que des membres du Hamas), et d'autre part, les difficultés de partage d'héritage entre les membres de la famille, le requérant ayant ainsi expliqué qu'il a fallu d'abord régler les dettes puis décider de la liquidation de l'héritage, le requérant étant le seul à vouloir que les terres héritées ne soient pas vendues (rapport d'entretien personnel, p. 23).

En outre, comme indiqué au point précédent du présent arrêt, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos suffisamment circonstanciés quant au point de départ des problèmes allégués (à savoir le refus de distribution de coupons d'une valeur de 10.000 dollars à des familles pro-Hamas) pour que cet événement soit tenu pour établi.

Partant, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que le Hamas décide de s'en prendre au requérant plus d'un an après le décès de son père en avril 2017 au vu des considérations énumérées ci-avant.

5.3.7.2 En ce qui concerne ensuite le motif relatif au fait que le requérant n'apporte pas de « preuve matérielle de nature à attester que le Hamas aurait causé des dégâts sur [ses] terrains agricoles », le Conseil observe que le requérant apporte néanmoins, à l'appui de son recours, des photographies visant à démontrer la réalité des dégâts qui auraient été occasionnés à ses possessions. Si de telles photographies ne permettent pas à elles seules d'attester de la réalité de tels événements, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances de la prise de telles photographies, il estime néanmoins que, conformément à ses obligations prévues par l'article 48/6 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant, malgré sa situation administrative, a collaboré à la charge de la preuve qui lui incombe dans la limite de ses possibilités.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement suivre la conclusion formulée par la partie défenderesse à la suite du constat de l'absence de document probant, à savoir que « Ce constat porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile ». Il souligne à cet égard qu'il a considéré ci-avant que le requérant tenait des propos circonstanciés quant aux circonstances de cette première agression du 18 juin 2018, la partie défenderesse ne se prononçant d'ailleurs pas, dans l'acte attaqué, quant à la crédibilité de cet événement.

5.3.7.3 Quant à la détention alléguée du requérant, le Conseil estime qu'eu égard aux conditions particulières de l'enfermement du requérant (à savoir enfermé dix jours dans une position de contrainte dans un local exigü et sombre, sans codétenus et sans pouvoir sortir pour faire ses besoins), il ne peut aucunement rejoindre l'appréciation de la partie défenderesse quant au fait que les déclarations du requérant quant à cette privation de liberté manqueraient de consistance. Le Conseil souligne tout particulièrement, d'une part, le caractère fort circonstancié de ses dires quant aux circonstances et au déroulement de son arrestation et de sa libération contre paiement, et d'autre part, le fait que le certificat déposé en annexe de la requête indique que les lésions constatées sont compatibles avec les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été contraint de rester dans sa cellule, puisqu'elles témoignent de cicatrices au poignet gauche et à la cheville droite, le requérant soutenant avoir été menotté au poignet gauche et à la cheville droite comme il l'a montré à l'agent de protection durant son entretien personnel.

Le Conseil estime dès lors que les imprécisions de langage relevées dans l'acte attaqué quant au nombre d'arrestations dont le requérant aurait fait l'objet et quant à la durée précise de sa détention sont trop peu importantes que pour ôter toute crédibilité au récit circonstancié fait sur ce point par le requérant, d'autant plus au vu des explications crédibles apportées sur ces points dans le recours. De même, l'impossibilité pour le requérant de se procurer une preuve matérielle du transfert d'argent auquel il a dû procéder pour se faire libérer – impossibilité dont il s'explique d'ailleurs de manière convaincante dans le recours – ne permet aucunement d'entamer la crédibilité du récit du requérant sur ce point central de son récit d'asile.

5.3.7.4 Enfin, le Conseil estime également que les explications du requérant quant au fait qu'il était le seul des héritiers à ne pas vouloir vendre les terrains familiaux et à tout remettre au Hamas (rapport d'entretien personnel, p. 25) et que c'est lui qui a manifesté son opposition à la délivrance de coupons aux seules familles pro-Hamas permettent d'expliquer de manière plausible le fait que ses frères et sœurs encore présents à Gaza ne rencontrent actuellement pas de problèmes avec les autorités du Hamas.

5.3.8 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant et des documents qu'il a déposés, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

5.3.10 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son opposition au Hamas. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait du fait de ses opinions politiques (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.3.12 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.3.13 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 229 211, 229 286 et 229 360 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire n° 229 211.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire n° 229 360.

Article 3

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN